

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 4 : 1918) du

MERCREDI 9 JANVIER 1918

L'autorité allemande se montre prudente dans son attitude à l'égard des administrations communales du « *Grand-Bruxelles* » depuis qu'elle a dû baisser pavillon devant leur résistance en matière linguistique *. Elle a prié, ces jours-ci, la ville de Bruxelles de bien vouloir répondre en flamand aux communes situées en dehors du Brabant et qui lui écriraient dans cette langue. La Ville, qui se rend compte de l'importance du rôle conciliateur qu'elle pourra remplir plus tard, comme capitale du pays, dans la question des langues, n'a vu aucun inconvénient à répondre affirmativement au président de l'administration civile allemande du Brabant. Elle l'a fait hier en ces termes :

« Nous avons pris connaissance et nous avons donné communication à MM. les bourgmestres de l'agglomération bruxelloise de votre lettre du 20 décembre 1917, relative à la langue à employer dans notre correspondance avec les administrations provinciales, ainsi qu'avec les communes en dehors du Brabant.

Les communes de l'agglomération bruxelloise estiment unanimement que l'article 23 de la Constitution

leur confère la faculté de se servir soit du français, soit du flamand dans leur correspondance. A leurs yeux, ce texte n'a pas cessé d'être en vigueur.

Mais ces communes pensent également que, dans l'intérêt de l'unité et de l'indivisibilité de la Belgique, il importe que Bruxelles, cité bilingue et capitale du royaume, ait égard aux vœux qu'exprimeraient les Belges de langue flamande. Dès lors, si une autorité communale, ou si une autorité provinciale en dehors du Brabant., manifeste le désir de nous voir correspondre avec elle en flamand, nous sommes tout disposés, en tant que les nécessités administratives le permettent, à lui donner satisfaction.

En usant, sous cette forme, de la liberté que nous concède la Constitution, nous sommes assurés de contribuer au resserrement des liens qui doivent unir, sans aucune exception, tous nos compatriotes. »

Notes de Bernard GOORDEN.

Vous trouverez un document essentiel * (une lettre du 16 novembre 1917) chez Charles **TYTGAT** dans son **Journal d'un journaliste / Bruxelles sous la botte allemande** :

<http://www.idesetautres.be/upload/19171117%20TYTGAT%20Charles%20BRUXELLES%20SOUS%20LA%20BOTTE%20ALLEMANDE%20Journal%20Journaliste.pdf>

L'**Arrêté** (du 9 août 1917) **concernant la langue officielle en Flandre** est repris, en trois langues, notamment aux pages 583-588 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels ; Huberich, Charles Henry; Nicol-

Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, 728 pages , volume 12), 2 septembre 1917, N°387 :

<https://ia802705.us.archive.org/23/items/lgislationalle12hubeuoft/lgislationalle12hubeuoft.pdf>

Consultez l'*Enquête sur l'Emploi des Langues Française et Flamande dans l'Agglomération Bruxelloise* ; Ville de Bruxelles 1919. **Le Magasin Pittoresque / La Belgique** :

<http://www.magasinpittoresque.be/belgique/Les-langues-a-Bruxelles/Langues-a-Bruxelles-01.htm>